|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 92-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie/Japon |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
| Identification de la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz pour les télécommunications mobiles internationales |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Les Administrations de l'Australie et du Japon appuient l'identification des bandes de fréquences 3 600-3 700 MHz pour les IMT en réponse au point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15.

L'Australie et le Japon proposent d'ajouter un nouveau renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du RR pour identifier la bande 3 600-3 700 MHz pour les IMT. Le renvoi proposé comprend les mêmes conditions réglementaires que celles figurant dans le numéro 5.433A du RR pour la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/J/92/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | ... |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11Radiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

ADD AUS/J/92/2

5.A11 En Australie et au Japon, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle‑ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600‑3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012).     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz pour l'utilisation par les IMT en Australie et au Japon.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_